Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

L' EARL GONNORD Jean-Luc
M. GONNORD Jean-Luc
La petite Sablière - Loublande
79700 MAULEON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 19 octobre 2015 par l'EARL GONNORD Jean-Luc dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de MAULEON ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 décembre 2015 ;
Vu la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2015 notifiée à l'EARL GONNORD ;

Considérant que l'EARL GONNORD Jean-Luc exploite 85,00 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL GONNORD Jean-Luc a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 6,52 ha situés à LOUBLANDE, et précédemment exploités par M. HERAULT Pascal ;

Considérant que les biens sont libres suite à la liquidation judiciaire de l'exploitation de M. HERAULT Pascal ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL GONNORD Jean-Luc présente un projet d'agrandissement (classé priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. BOISSINOT Valentin de MAULEON ;

Considérant que la reprise de M. BOISSINOT Valentin présente un projet d'installation (classé priorité 1-2 du SDDSA : installation de jeunes agriculteurs) ;

Considérant que la demande de M. BOISSINOT Valentin est prioritaire à celle de l'EARL GONNORD Jean-Luc (priorité 1-2 : installation contre priorité 2-2 : agrandissement) ;

Considérant l'erreur matérielle suivante dans la décision de refus d'autorisation du 14 décembre 2015 : le titre porte sur un refus alors que l'article 1er indique une autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : **De refuser** l'EARL GONNORD Jean-Luc dont le siège social est situé à Mauléon à mettre en valeur 6,52 ha situés à Loublande, précédemment exploités par M. HERAULT Pascal dont le siège social est situé à St Pierre des Echaubrognes.

Article 2 : La décision de refus d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2015 est annulée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 28 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*